cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Nathalie JAQUEMET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bougival (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 10 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2604018-1 et 2604098-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70837 LRAR en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 18 874 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 936 euros et un montant de recettes déclarées de 11 955 euros dont 10 305 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce, un moyen est à examiner.

Le requérant soutient que la candidate aurait diffusé un tract et une circulaire de campagne dont les dépenses auraient dû être retracées au compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral, sous réserve, s'agissant de la circulaire, des dispositions relatives à la propagande officielle prévues à l'article R. 39 du même code. Toutefois, l'instruction fait apparaître

que les dépenses d'impression correspondantes ont été régulièrement retracées dans le compte de campagne. Aucune omission de dépense n'est donc établie. Par suite, il doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 660 euros, correspondant à des frais de réception engagés le 10 janvier 2026 lors d'une réunion interne à l'équipe de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 11 276 euros, et en recettes à 11 295 euros, dont 9 645 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 966 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 276 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 19 euros, soit 9 626 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 966 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 19 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Nathalie JAQUEMET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 11 276 euros

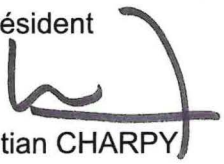
en recettes à 11 295 euros

soit un excédent de 19 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 966 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY